

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1702095

Mme /

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Besle
Juge des référés

Le président, juge des référés

Audience du 26 avril 2017
Ordonnance du 27 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2017, Mme , née ;
représentée par Me Taron, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 24 février 2017, par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Savoie a rejeté sa demande de réexamen de ses droits au revenu de solidarité active, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de la Haute-Savoie de reconstituer ses droits au revenu de solidarité active à compter du mois de janvier 2016, de suspendre le prélèvement du trop-perçu restant réclamé et de lui rembourser les sommes indument réclamées ;

3°) de mettre à la charge du département de la Haute-Savoie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'une situation d'urgence dès lors que la décision en litige la prive d'une source de revenus et rend plus précaire encore sa situation ;
- la décision du président du conseil départemental méconnaît les dispositions des articles R. 262-6 et R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2017, le département de la Haute-Savoie conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Il soutient que :

- sa décision doit être réformée compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 10 février 2017 n° 395536.

Vu :

- la requête n° 1702094 enregistrée le 10 avril 2017 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision susvisée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besle,
- et les observations de Me Taron, représentant Mme [REDACTED], et de Mme [REDACTED].

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur l'objet de la requête :

1. Considérant que si le département de la Haute-Savoie déclare que sa décision doit être réformée, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance celle-ci aurait été rapportée et la situation de Mme [REDACTED] réexaminée ; que, par suite, contrairement à ce qu'affirme le département de la Haute-Savoie, la requête de Mme [REDACTED] conserve un objet ; qu'il y a donc lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que, par lettre du 9 janvier 2016, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie a informé Mme [REDACTED] qu'ayant omis de déclarer la prestation de compensation du handicap qui lui était allouée, elle avait indument perçu 1 617,18 euros de revenu de solidarité active dont le remboursement serait effectué par un prélèvement mensuel de 246,05 euros sur ses prestations à compter du mois de février 2016 ; que Mme [REDACTED] a obtenu une remise partielle de sa dette à concurrence d'un montant de 808,18 euros ; que, par une réclamation du 23 décembre 2016, Mme [REDACTED] a demandé au président du conseil départemental de la Haute-Savoie de réexaminer ses droits au revenu de solidarité active sans prendre en compte la prestation de compensation du handicap, d'annuler sa dette résiduelle d'un montant de 561,91 euros et de lui rembourser la somme de 461,70 euros au titre des prélèvements effectués ; que cette réclamation a été rejetée par la décision contestée du 24 février 2017 ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la réclamation de Mme ' ' comme son recours contentieux ont pour effet de suspendre le recouvrement des sommes qui n'ont pas encore été remboursées par Mme ' ' ; que, par suite, Mme ' ' n'est pas recevable à demander au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision contestée en ce qu'elle rejette sa demande de décharge du solde de sa dette de revenu de solidarité active ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la requête, et il n'est pas contestée en défense, que la décision contestée a pour conséquence de priver Mme ' ' : de 465,40 euros par mois de revenu de solidarité active ; que compte tenu de ses charges pour assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants, Mme ' ' ; justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment « *les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-6 de ce code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...)* » ; que l'article R. 262-11 du même code précise toutefois que : « *Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte : (...)* 6° *De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ; (...)* 9° *De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (...), lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active (...)* ».

7. Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées ci-dessus du code de l'action sociale et des familles est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée en ce qu'elle refuse de déterminer les droits au revenu de solidarité active de Mme ' ' ne prenant pas en compte la prestation de compensation du handicap ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que la présente ordonnance implique que le président du conseil départemental de la Haute-Savoie examine à nouveau les droits au revenu de solidarité active de Mme ' ' depuis le mois de janvier 2016 en les déterminant sans prendre en compte la

prestation de compensation du handicap ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de la Haute-Savoie de procéder à ce nouvel examen dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du département de la Haute-Savoie, partie perdante, le versement à Mme [redacted] d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du président du département de la Haute-Savoie du 24 février 2017 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Savoie d'examiner à nouveau, dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance, les droits au revenu de solidarité active de Mme [redacted] depuis le mois de janvier 2016 en les déterminant sans prendre en compte la prestation de compensation du handicap.

Article 3 : Le département de la Haute-Savoie versera à Mme [redacted] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au département de la Haute-Savoie

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Besle

T. Rondags

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.